

Rapport n°10 :**Accord de Consortium du PIA EUR EIPHI-BFC**

Rapporteur (s) :	Claudia LAOU-HUEN – Directrice du service Recherche et projets structurants
Service – personnel référent	Frédéric PENEAU – Chef de projet EUR EIPHI
Séance du Conseil d'administration	23 mai 2019

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :

La signature de la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 (ISITE-BFC) et son Avenant n°1 (ANR-EURE-17-0002) implique l'obligation de présenter un accord de consortium du projet d'École Universitaire de Recherche EIPHI-BFC signé par l'ensemble des parties prenantes avant la le 1^{er} juin 2019.

La version définitive de l'accord de consortium EUR EIPHI est jointe en annexe.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir approuver l'accord de consortium du projet EUR EIPHI-BFC.



ACCORD DE CONSORTIUM

POUR LA RÉALISATION DU PROJET



« EIPHI »

ANR-EURE-17-0002

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L718-8 et L718-10 ;

Vu le Décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation des statuts ;

Vu les statuts de la COMUE - Université de Bourgogne - Franche-Comté, et notamment ses articles 7 et 21 ;

Vu le décret 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant les ouvertures de comptes sur lesquels ont été déposés les fonds non consommables versés à partir des programmes créés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la convention du 23 juin 2014 entre l'État et l'ANR relative au second programme d'investissements d'avenir, action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires-Économie »,

Vu la convention État – ANR relative à l'action « Laboratoires d'excellence » (LABEX) du 5 août 2010 modifiée ;

Vu l'avenant du 26 octobre 2011, ajoutant l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes - IDEFI » à la convention État-ANR du 23 septembre 2010 relative à l'action IDEX ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Initiatives d'excellence du premier programme d'Investissement d'avenir et de l'appel à projets IDEX/I-SITE du deuxième programme d'Investissement d'avenir ;

Vu la décision du Premier ministre n° 2016-IDEX/I-SITE-04 du 22 avril 2016 sur le projet « BFC » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation- Territoires-Économie » ;

Vu la décision du Premier ministre n° 2017-IDEX/I-SITE-01 du 24 mars 2017 sur le projet « BFC » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires-Économie » ;

Vu les décisions du Premier ministre relatives aux projets LABEX vague 2 « ACTION n° 2012-LABEX-01 » et « LIPSTIC n° 2012-LABEX-55 » dans le cadre de l'action « Laboratoires d'excellence » ;

Vu la décision du Premier ministre relative au projet IDEFI « TALENT CAMPUS n° 2012-IDEFI-33 » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence en matière de formations innovantes » ;

Vu la convention de préfinancement n° ANR-15-IDEX-03 du 21/07/2016 permettant le versement d'une avance de 5 000 000 € au projet « BFC » ;

Vu les conventions du LABEX ACTION n° ANR-11-LABX-0001-01 signée le 11/06/2013, du LABEX LIPSTIC n° ANR-11-LABX-0021-01 signée le 26/02/2013, et de l'IDEFI TALENT CAMPUS n° ANR-11-IDFI-0035 signée le 31/10/2012,

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Ecoles universitaires de recherche » ;

Vu l'arrêté du 20 février 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Ecoles universitaires de recherche – 1ère vague »,

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Ecoles universitaires de recherche » de l'ANR ;

Vu la décision n° 2017-EUR-01 du Premier ministre modifiée, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : "EIPHI" dans le cadre de l'action « Ecoles universitaires de recherche ».

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 et son Avenant n°1 ;

Vu délibération du Conseil d'Administration d'UBFC 2018.CA.60 relative à l'approbation du budget pour l'exercice 2019 et le débat d'orientation budgétaire de la séance du 15 novembre 2018 ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Université Bourgogne Franche-Comté,

ci-après dénommée « UBFC », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements,

dont le siège est situé 32, Rue de l'observatoire – 25 000 BESANÇON,

numéro SIRET : 130 020 910 00019,

représentée par Monsieur Luc JOHANN, en qualité d'administrateur provisoire,

ci-après dénommé « ÉTABLISSEMENT PORTEUR »,

de première part,

ET

L'Université de Franche-Comté,

ci-après dénommée « UFC », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé 1, Rue Goudimel – 25 030 BESANÇON Cedex,
numéro SIRET : 192 512 150 00363,
représentée par Monsieur Jacques BAHU, en qualité de Président,
agissant pour le compte de :

- l'Unité Mixte de Recherche 6174 « Franche-Comté Electronique, Mécanique, Thermique et Optique – Sciences et Technologies » dirigée par Monsieur Laurent LARGER, ci-après dénommée « FEMTO-ST »

ET

L'Université de Bourgogne,

ci-après dénommée « uB », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé Maison de l'Université, Esplanade Erasme – 21 078 DIJON Cedex,
numéro SIRET : 192 112 373 00019,
représentée par Monsieur Alain BONNIN, en qualité de Président,
agissant pour le compte de :

- l'Unité Mixte de Recherche 6303 « Laboratoire Interdisciplinaire Carnot de Bourgogne » dirigée par Monsieur Alain DEREUX, ci-après dénommée « ICB »
- l'Unité Mixte de Recherche 5584 « Institut de Mathématiques de Bourgogne » dirigée par Monsieur Abderrahim JOURANI, ci-après dénommée « IMB »

ET

L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques,

ci-après dénommée « ENSMM », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé 26, Rue de l'Épitaphe – 25 030 BESANÇON Cedex,
numéro SIRET : 192 500 825 00026,
représentée par Monsieur Pascal VAIRAC, en qualité de Directeur,
agissant pour le compte de :

- l'Unité Mixte de Recherche 6174 « Franche-Comté Electronique, Mécanique, Thermique et Optique – Sciences et Technologies » dirigée par Monsieur Laurent LARGER, ci-après dénommée « FEMTO-ST »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique,

ci-après dénommé « CNRS », établissement public à caractère scientifique et technologique,

dont le siège est situé 3, Rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16,

numéro SIRET : 180 089 013 03720,

représenté par Monsieur Antoine PETIT, en qualité de Président-Directeur Général,

agissant pour le compte de :

- l'Unité Mixte de Recherche 6174 « Franche-Comté Electronique, Mécanique, Thermique et Optique – Sciences et Technologies » dirigée par Monsieur Laurent LARGER, ci-après dénommée « FEMTO-ST »
- l'Unité Mixte de Recherche 6303 « Laboratoire Interdisciplinaire Carnot de Bourgogne » dirigée par Monsieur Alain DEREUX, ci-après dénommée « ICB »
- l'Unité Mixte de Recherche 5584 « Institut de Mathématiques de Bourgogne » dirigée par Monsieur Abderrahim JOURANI, ci-après dénommée « IMB »

ET

L'Université de Technologie de Belfort Montbéliard,

ci-après dénommée « UTBM », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

dont le siège est situé site de Sevenans – 90 010 BELFORT Cedex,

numéro SIRET: 199 003 567 00013,

représentée par Monsieur Ghislain MONTAVON, Directeur en exercice,

agissant pour le compte de :

- l'Unité Mixte de Recherche 6174 « Franche-Comté Electronique, Mécanique, Thermique et Optique – Sciences et Technologies » dirigée par Monsieur Laurent LARGER, ci-après dénommée « FEMTO-ST »
- l'Unité Mixte de Recherche 6303 « Laboratoire Interdisciplinaire Carnot de Bourgogne » dirigée par Monsieur Alain DEREUX, ci-après dénommée « ICB »

ci-après dénommés conjointement « PARTENAIRES » et individuellement « PARTENAIRE »,

de deuxième part,

Ci-après, l'ÉTABLISSEMENT COORDINATEUR, les MEMBRES UBFC, les PARTENAIRES :

- individuellement par le terme « PARTIE » ;
- conjointement par les « PARTIES » ou par le « CONSORTIUM ».

SOMMAIRE

SOMMAIRE	6
PREAMBULE.....	9
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	9
ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD	15
ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACCORD.....	15
ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DU PROJET.....	16
4.1. EXECUTION DE SA PART DU PROJET.....	16
4.2. SOUS-TRAITANCE.....	16
4.3. PRESENCE DES PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE	17
4.3.1. PRESENCE PONCTUELLE DU PERSONNEL D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE	17
4.3.2. PRESENCE PERMANENTE DU PERSONNEL UBFC DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE	18
ARTICLE 5 : ORGANISATION	19
5.1. ÉTABLISSEMENT PORTEUR	19
5.1.1. RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.....	19
5.1.2. OBLIGATION DES PARTIES ENVERS L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR	20
5.2. COORDINATEUR	20
5.2.1. COORDINATEUR	20
5.2.2. REMPLACEMENT DU COORDINATEUR	21
5.3. COMITE DIRECTEUR EXECUTIF	22
5.3.1. COMPOSITION	22
5.3.2. MISSIONS.....	22
5.3.3. FONCTIONNEMENT	23
5.4. EQUIPE DE GESTION DU PROJET	26
5.4.1. COMPOSITION	26
5.4.2. MISSIONS.....	26
5.5. COMITE DE PILOTAGE.....	26
5.6. COMITE D'ANIMATION FORMATION (CAF).....	26
5.6.1. COMPOSITION	26
5.6.2. MISSIONS.....	27
5.6.3 FONCTIONNEMENT	27

5.7. COMITE D'ANIMATION RECHERCHE (CAR).....	28
5.7.1. COMPOSITION	28
5.7.2. MISSIONS.....	28
5.7.3 FONCTIONNEMENT	28
5.8. LE COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS	29
5.9. CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS)	30
5.8.1. LE COLLEGE DES EXPERTS EXTERNES.....	30
5.8.2. LE COLLEGE DES MECENES	30
ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES	31
ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE	32
7.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES ET AMELIORATIONS.....	32
7.2. RESULTATS PROPRES	33
7.3. RESULTATS COMMUNS	33
7.3.1. RESULTATS COMMUNS	33
7.3.2. RESULTATS COMMUNS BREVETABLES	34
7.3.3. RESULTATS COMMUNS RELEVANT DU DROIT D'AUTEUR (Y COMPRIS LES LOGICIELS).....	34
ARTICLE 8 : UTILISATION / EXPLOITATION	35
8.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES	35
8.1.1. Utilisation aux fins d'exécution du PROJET	35
8.1.2. Utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES aux fins d'exploitation des RESULTATS....	35
8.1.3. Etendue des droits concédés	35
8.2. RESULTATS.....	36
8.2.1. Utilisation aux fins d'exécution du PROJET	36
8.2.2. Utilisation aux fins de recherche interne et/ou collaborative des RESULTATS PROPRES et COMMUNS	36
8.2.3. Utilisation aux fins d'exploitation des RÉSULTATS.....	37
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS	38
9.1. CONFIDENTIALITE	38
9.1.1. PORTEE DE LA TRANSMISSIONS DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	38
9.1.2. Obligations de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE	39
9.1.3. CAS LIMITANT LES OBLIGATIONS DE LA PARTIE RÉCIPIENDAIRE	39
9.1.4. LIMITATION DES DROITS DE LA PARTIE RÉCIPIENDAIRE	40
9.1.5. IMPACT DU PRESENT ARTICLE SUR LES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR	40
9.1.6. REPERCUSSION SUR LES AFFILIÉS.....	40

9.2. PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS	40
9.2.1. PROCEDURE	40
9.2.2. LIMITATION DE LA PORTEE DE LA PROCEDURE	42
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES.....	42
10.1 RESPONSABILITE.....	42
10.2. GARANTIES ET RESPONSABILITE DU FAIT DES CONNAISSANCES ANTERIEURES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS	42
10.3. ASSURANCES	43
ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD	43
11.1. PRISE D'EFFET ET DUREE	43
11.2. RESILIATION	44
ARTICLE 12 : RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE.....	44
12.1 RETRAIT D'UNE PARTIE.....	44
12.2. DEFAILLANCE D'UNE PARTIE	45
12.3. PARTIE EN DIFFICULTE.....	45
12.4. NOUVEL ENTRANT	45
12.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREE ET A LA SORTIE D'UNE PARTIE	47
ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE.....	48
ARTICLE 14 : CORRESPONDANCE	48
ARTICLE 15 : INTUITU PERSONAE – CESSIION DE CONTRAT– CHANGEMENT DE CONTROLE.....	49
ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE – LITIGES.....	50
ARTICLE 17 : STIPULATIONS DIVERSES	50
17.1. NULLITE.....	50
17.2. OMISSIONS	50
17.3. MODIFICATION	51
17.4. LISTE DES ANNEXES	51

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Collectivement, les PARTENAIRES disposent de compétences en enseignement supérieur et en recherche. Tous les PARTENAIRES sont actifs dans la région Bourgogne Franche-Comté, ci-après dénommée « BFC ».

Les PARTENAIRES ont élaboré le projet « EIPHI (ci-après désigné par « PROJET » ou par l'acronyme EIPHI) afin de répondre à l'appel à projets Ecoles Universitaires de Recherche du « Programme Investissement d'Avenir 3 », lancé par l'Agence Nationale de la Recherche, ci-après dénommée « ANR ».

Les objectifs du PROJET sont :

Conformément aux prescriptions du décret n°2015-280 du 11 mars 2015 modifié le 14 février 2018 portant création de la COMUE, les MEMBRES UBFC en accord avec les PARTENAIRES ont confié la coordination du PROJET à la COMUE UBFC.

Le PROJET ayant été retenu par l'ANR par une décision en date du 29 Janvier 2018, les PARTIES entendent désormais, dans le présent ACCORD, fixer les modalités relatives à l'exécution du PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant. L'ANR a signé un Avenant n°1 à la Convention ANR-15-IDEX-0003 avec la COMUE UBFC le 24 juillet 2018.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : Ensemble constitué par le présent accord de consortium au sens du § 2.4 du REGLEMENT FINANCIER relatif aux modalités d'attribution des aides au titre des appels à projets Ecoles Universitaires de Recherche lancés par l'ANR ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

AFFILIÉ : Toute personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par l'une des PARTIES, ou contrôle l'une des PARTIES ou est sous le même contrôle que l'une des PARTIES, et ce tant que ce contrôle durera.

Pour les besoins de cette définition, on entend par « contrôle » :

a) la détention de :

- 50% ou plus du capital social de cette personne morale, ou
- 50% ou plus des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale, ou

b) le fait qu'une entité, une personne ou un groupe dispose d'une réelle capacité de contrôle et d'orientation de la gestion de l'entité contrôlée, en vertu d'un contrat ou autrement.

La désignation d'AFFILIE est étendue aux entités autorisées identifiées en Annexe 4.

Si un AFFILIE est amené à prendre part à l'activité du PROJET au cours de la PERIODE D'ELIGIBILITE, l'Annexe 4 jointe au présent ACCORD pourra être complétée.

AIDE : L'aide accordée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à l'AVENANT A LA CONVENTION.

ANR : Agence Nationale de la Recherche.

AVENANT A LA CONVENTION OU AVENANT A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE aussi appelée **CONVENTION** : Avenant n°1 à la Convention n° ANR-15-IDEX-0003, Convention attributive d'aide de l'ISITE BFC, que l'ANR a signé avec l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR le 24 juillet 2018. Cette convention porte la référence Avenant n°1 à la Convention n° ANR-15-IDEX-0003 et est jointe en Annexe 2.

BENEFICIAIRE NON PARTENAIRE : PARTIE intégrée au PROJET sans voix délibérative au sein du CODIREX et dont l'intégration est délimitée dans le temps, à savoir l'intégration débute rétroactivement au 1er Juin 2018 et cessera le 31 Décembre 2019 inclus. Cette dernière date est révisable par un vote à la majorité du CODIREX telle que définie à l'article 5.3.3.3 ci-après.

BREVETS NOUVEAUX : Toute demande de brevet et brevet découlant du PROJET, portant sur des RÉSULTATS.

COMUE : COMMunauté d'Universités et Etablissements. Peut être employé comme synonyme d'UBFC.

CONSORTIUM : Désigne collectivement les PARTIES, personnes morales de droit public ou privé, signataires de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

COMITE ANIMATION FORMATION ou CAF : Instance de gouvernance consultative telle que définie à l'article 5.6 ci-après.

COMITE ANIMATION RECHERCHE ou CAR : Instance de gouvernance consultative telle que définie à l'article 5.7 ci-après.

COMITE DIRECTEUR EXECUTIF ou CODIREX : Instance de gouvernance principal du projet telle que définie à l'article 5.3 ci-après.

COMITE DE PILOTAGE ou COPIL : Instance de gouvernance du PROJET telle que définie à l'article 5.5 ci-après.

COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE ou COS : Conseil d'Orientation Stratégique tel que défini à l'article 5.9 ci-après.

CONNAISSANCES ANTÉRIEURES : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les LOGICIELS, les brevets, les demandes de brevet, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, dont la protection est possible ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET, et appartenant à une ou conjointement à plusieurs PARTIES, ou détenues par elles avant la DATE d'EFFET et/ou développées par celles-ci indépendamment du PROJET, et dont elles ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTIES n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD. Elles pourront être identifiées de manière indicative et non limitative dans les COPA.

COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS : Instance de gouvernance du PROJET telle que définie à l'article 5.8 ci-après.

CONTRIBUTION : Contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTIE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

CONVENTION PARTICULIERE D'APPLICATION DE L'ACCORD EIPHI ci-après « COPA » : Convention Particulière conclue entre toutes les PARTIES ou un sous-ensemble des PARTIES. Cette convention précise les modalités de mise en œuvre du PROJET, validées par le COORDINATEUR, impliquant toutes les PARTIES ou un sous-ensemble des PARTIES (à l'exception de tout tiers) ainsi que les règles relatives aux droits de propriété intellectuelle afférents au PROJET. Les COPA peuvent être indifféremment des conventions de collaboration de recherche, des conventions de reversement, etc.

COORDINATEUR : Le coordinateur du PROJET, dont le rôle est défini à l'article 5.2.1 ci-après.

DATE D'EFFET : La date d'effet du présent ACCORD est fixée au 1^{er} Juin 2018, telle qu'indiquée à l'article 7 de l'AVENANT A LA CONVENTION.

DESCRIPTION DU PROJET : Document élaboré par les PARTIES en réponse à l'appel à projets Ecoles Universitaires de Recherche du « Programme Investissement d'Avenir 3 » émis par l'ANR. Ce document, fourni en Annexe 1 du présent accord de consortium, décrit le détail des actions à mettre en œuvre par le consortium ainsi que des modalités de mise en œuvre de ces actions.

EQUIPE DE GESTION DU PROJET : Equipe de Gestion du PROJET telle que définie à l'article 5.4 ci-après.

ÉTABLISSEMENT PORTEUR aussi appelée **ÉTABLISSEMENT COORDINATEUR** : La COMUE Université Bourgogne Franche-Comté (sigle : UBFC), en charge vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des RÉSULTATS et de toute autre obligation définie dans la CONVENTION.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

En application de l'article 9 sont considérées comme INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

- Toute information et donnée quelle qu'en soit la nature, l'objet (technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, juridique, marketing, stratégique, etc.), la forme, le support (document écrit ou imprimé, clé USB, disque dur externe etc.), et le mode de transmission (écrit, oral, informatique, vidéo, etc.), incluant, sans limitation tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation

graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, LOGICIEL et programme, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET dès lors que :

- si l'information est divulguée sur un support, elle soit désignée comme « Information Confidentielle » de la PARTIE EMETTRICE par l'apposition ou l'adjonction sur ce support d'une mention compréhensible ; ou
 - si l'information est transmise oralement ou visuellement, le caractère d'« Information Confidentielle » ait été porté à la connaissance de la PARTIE RECIPIENDAIRE au moment de sa divulgation et confirmé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la divulgation orale ;
- les RÉSULTATS et les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des autres PARTIES.

INSTANCES : organes du consortium visés aux articles 5-3 à 5-9 de l'ACCORD

LABORATOIRE DE PREMIER CERCLE : individuellement FEMTO-ST, ICB ou IMB, ou conjointement FEMTO-ST, ICB et IMB. Laboratoires nommément désigné et déjà intégré à l'ACCORD au jour de sa conclusion.

LABORATOIRE DE SECOND CERCLE : individuellement ou conjointement, tout laboratoire concourant à la réalisation de l'axe 1 du projet ISITE-BFC dont le ou les PARTENAIRES assurent la tutelle.

LOGICIEL : Tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire (algorithmes et spécifications fonctionnelles détaillées), le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

MANDATAIRE : PARTIE en charge de la protection et de la valorisation des RÉSULTATS.

MEMBRE UBFC : PARTIE qui est l'un des établissements membres de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC).

PART DU PROJET : Tâches et livrables qu'une PARTIE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre de l'exécution du PROJET.

PARTIES COPROPRIÉTAIRES : PARTIES ayant développé conjointement un ou plusieurs RÉSULTATS COMMUNS.

PARTENAIRE : PARTIE autre que l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et/ou les MEMBRES UBFC.

PARTIE RÉCIPIENDAIRE : PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE d'une autre PARTIE.

PARTIE ÉMETTRICE : PARTIE qui communique une INFORMATION CONFIDENTIELLE à une autre PARTIE.

PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ : Période d'éligibilité des dépenses qui font l'objet de la CONVENTION.

PROJET : « EIPHI », lancé par l'ANR, conformément aux objectifs définis par l'AVENANT A LA CONVENTION et décrits dans les Annexes de l'AVENANT A LA CONVENTION, dont l'éligibilité initiale des dépenses est arrêtée du 1^{er} juin 2018 (DATE DE DÉBUT) au 31 mai 2028 (DATE DE FIN).

RÈGLEMENT FINANCIER : Le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Ecoles Universitaires de Recherche » de l'ANR et voté par le conseil d'administration de l'ANR et tel que publié sur son site internet. Le règlement applicable au jour de conclusion de l'ACCORD est présenté en annexe 3. Toute modification du règlement postérieure à l'entrée en vigueur de l'ACCORD est opposable aux PARTENAIRES, conformément aux règles d'application de la norme dans le temps.

RÉSULTATS : Tous résultats techniques et/ou scientifiques issus de la réalisation d'une PART DU PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les LOGICIELS, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, matériels biologiques ou chimiques et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient / protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants. On distingue deux types de RÉSULTATS : les RÉSULTATS COMMUNS et les RÉSULTATS PROPRES.

RÉSULTATS COMMUNS : Tout RÉSULTAT obtenu dans le cadre de la réalisation du PROJET conjointement par le personnel d'au moins deux (2) PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des PARTIES qui l'a généré pour l'application ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

RÉSULTATS PROPRES : Tout RÉSULTAT obtenu au titre de la réalisation du PROJET par une PARTIE seule c'est-à-dire sans le concours d'une autre PARTIE en termes d'activité inventive, intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

REVERSEMENT : une quote-part de l'AIDE versée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR octroyée à l'une des PARTIES.

UBFC : Communauté d'Universités et d'Établissements Université Bourgogne Franche-Comté, synonyme d'ÉTABLISSEMENT COORDINATEUR.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet :

- de définir l'organisation et la gouvernance du PROJET ;
- de définir les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES ;
- de fixer le partage des droits de propriété intellectuelle des RESULTATS obtenus dans le cadre du PROJET ;
- de déterminer les règles de confidentialité et de publication ou communication sur les RESULTATS du PROJET ;
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES ANTERIEURES ;
- de définir les modalités de valorisation des RESULTATS du PROJET.

Ces modalités respecteront les principes suivants :

1. Les PARTIES reconnaissent que la DESCRIPTION DU PROJET fournie en Annexe 1 du présent ACCORD décrit les actions qui seront mises en œuvre au moyen de l'AIDE.
2. Les PARTIES reconnaissent que la DESCRIPTION DU PROJET stipule des engagements - résumés dans l'Annexe 1 - qu'elles ont pris vis-à-vis de l'ANR.
3. L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et les MEMBRES UBFC reconnaissent que la DESCRIPTION DU PROJET stipule un sous-ensemble d'engagements et de livrables du PROJET – recensés parmi les engagements de l'Annexe 1 - qui ne concernent pas les PARTENAIRES et que l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et les MEMBRES UBFC se sont engagés à réaliser sans recourir aux moyens de l'AIDE suivant un calendrier précisé dans la DESCRIPTION DU PROJET.
4. Les PARTIES conviennent qu'entre elles, en cas d'incohérence entre le présent texte de l'ACCORD et la DESCRIPTION DU PROJET et/ou l'AVENANT A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE, les termes du présent ACCORD prévalent, notamment en ce qui concerne l'organisation et la gouvernance du PROJET. Nonobstant ce qui précède, dans la relation entre les PARTIES et l'ANR, les stipulations de l'AVENANT A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE prévalent sur les termes du présent ACCORD et des COPA.

Par ailleurs, chaque fois qu'elles existent, les dispositions des accords-cadres, conventions d'unités mixtes de recherche ou assimilées (UMR, USR, etc.) existant entre les PARTIES s'appliqueront pour les besoins de l'exécution du PROJET et prévaudront entre les parties à ces accords, sur les stipulations prévues au présent ACCORD, en particulier sur celles prévues aux articles 4.3, 7 et 8.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACCORD

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES. Toutefois, les MEMBRES UBFC sont liés entre eux à travers les statuts UBFC et le présent ACCORD ne se substitue pas à ces statuts.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE, en dehors de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confié et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1. EXECUTION DE SA PART DU PROJET

Les PARTIES s'engagent à exécuter leur PART DU PROJET conformément aux règles de l'art et à l'obligation de moyens qui leur incombe et à transmettre aux autres PARTIES toutes informations et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

- qu'elles jugent nécessaires à la réalisation des objectifs du PROJET ou,
- demandées par l'ANR à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR conformément à la CONVENTION.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET et susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée à l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR, ainsi qu'au COORDINATEUR dans les meilleurs délais.

Chaque PARTIE fera son affaire de l'obtention des autorisations ou de procédures de déclarations nécessaires à la réalisation de la PART DU PROJET qui lui incombe.

4.2. SOUS-TRAITANCE

Tout recours à un sous-traitant extérieur aux PARTIES nécessaire à une PARTIE pour la réalisation d'une partie de sa PART DU PROJET et non prévu dans l'Annexe 1 devra faire l'objet d'un accord préalable du COMITE DIRECTEUR EXECUTIF.

Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traitera à un tiers et auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment concernant les règles de confidentialité.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RÉSULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler.

La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 7, 8 et ci-après.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES ANTERIEURES ou RESULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

4.3. PRESENCE DES PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

4.3.1. PRESENCE PONCTUELLE DU PERSONNEL D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

La présence ponctuelle de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE pour les besoins de l'exécution du PROJET, obéit aux dispositions suivantes :

- Elle doit faire l'objet d'une information préalable, non nécessairement écrite et dans un délai raisonnable à la PARTIE accueillante concernée, information mentionnant notamment le nom, la date d'arrivée et la durée de la présence du personnel concerné. Les conditions d'accès aux Zones à Régime Restrictif (ZRR) font l'objet d'une procédure spécifique applicable sur le site concerné.
- Les frais afférents à ces accueils peuvent être pris en charge par UBFC lorsque l'accueil est organisé dans le cadre de la réalisation de sa PART DU PROJET, pour lequel une ligne budgétaire spécifique a été validée par le CODIREX et a été effectivement ouverte par UBFC dans les limites toutefois de l'éligibilité des dépenses définies dans le REGLEMENT FINANCIER. A ce titre, seuls les frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au PROJET sont des dépenses éligibles à la date de signature du présent ACCORD. Si une telle ligne budgétaire n'existe pas et ou que la dépense n'est pas éligible, tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de l'employeur dudit personnel.
- Le personnel doit respecter de manière générale les conventions d'accueil applicables entre les PARTIES et le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil et les directives qui leur sont notifiées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

4.3.2. PRESENCE PERMANENTE DU PERSONNEL UBFC DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

La/les PARTIE(S) hébergeur(s) s'engage(nt) à faciliter l'accès à leurs locaux aux personnels d'UBFC.

La présence du personnel de l'UBFC dans les locaux d'une autre PARTIE fait l'objet de l'accord préalable de chaque PARTIE concernée. L'UBFC tient une liste à jour de son personnel présent dans les locaux des autres PARTIES et la communique aux PARTIES à première demande.

L'accueil du personnel de l'UBFC dans les locaux d'une autre PARTIE est effectué à titre gracieux, étant toutefois entendu que les frais afférents à cet accueil sont pris en charge par la PARTIE accueillante pourront faire l'objet d'un financement via l'AIDE.

Pendant leur séjour au sein des locaux d'une autre PARTIE, les personnels de l'UBFC, demeurant rémunérés par leur employeur, seront placés sous l'autorité fonctionnelle du COORDINATEUR et soumis au règlement intérieur du LABORATOIRE et devront respecter autant les règles d'hygiène et de sécurité du LABORATOIRE que les injonctions, prescriptions et recommandations qui leur sont adressés par toute autorité du LABORATOIRE.

Les personnels de l'UBFC devront suivre les indications données concernant notamment l'utilisation des équipements et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les risques encourus et les protections spécifiques.

L'UBFC continue toutefois d'exercer son autorité hiérarchique et d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.).

L'UBFC assure la couverture de son personnel en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

L'UBFC s'engage à maintenir la souscription d'une assurance responsabilité civile pour la couverture des dommages que son personnel pourrait occasionner pendant son séjour au laboratoire.

ARTICLE 5 : ORGANISATION

5.1. ÉTABLISSEMENT PORTEUR

5.1.1. RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre les PARTIES et l'ANR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions, en particulier financières, entre l'ANR et les PARTIES liées à l'exécution du PROJET.

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé de :

- s'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de l'AVENANT A LA CONVENTION,
- rendre disponible les ressources financières de l'AIDE pour l'exécution du PROJET,
- assurer la transmission des informations relatives au PROJET entre les PARTIES et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans l'AVENANT A LA CONVENTION,
- établir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et relevés des dépenses selon les dispositions de l'AVENANT A LA CONVENTION ; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des PARTIES et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis,
- transmettre à l'ANR la copie de l'ACCORD signé par les PARTIES dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de signature,
- renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le secrétariat général pour l'Investissement, les indicateurs et données mentionnés dans la CONVENTION,
- diffuser aux PARTIES ou à l'ANR selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun,
- informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les PARTIES,

- en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le CODIREX,
- participer aux opérations de communication impliquant les PARTIES dans les conditions prévues dans l'AVENANT A LA CONVENTION,
 - répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits notamment dans le cadre de l'évaluation en fin de période probatoire,
 - consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance d'une PARTIE, de l'adhésion d'un nouveau LABORATOIRE DE SECOND CYCLE au PROJET ou d'une PARTIE au PROJET en accord avec la décision retenue par les INSTANCES.

5.1.2. OBLIGATION DES PARTIES ENVERS L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Afin de permettre à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre du présent ACCORD que de l'AVENANT A LA CONVENTION, chaque PARTIE s'engage à :

- lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR,
- porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord,
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés des dépenses destinés à l'ANR,
- renseigner les indicateurs mentionnés dans l'AVENANT A LA CONVENTION, à la demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

La communication par chaque PARTIE de ces données se fait dans les meilleurs délais sur simple demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR aux services compétents au sein de chaque PARTIE.

En outre, afin de permettre à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de satisfaire à ses obligations auprès de l'ANR relativement à l'évaluation du PROJET, chaque PARTIE informera l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet dans le cadre de la réalisation du PROJET ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RÉSULTATS et de protection de ceux-ci par un droit de propriété intellectuelle et/ou lui communiquera tout document de nature à justifier les indicateurs évalués par l'ANR.

5.2. COORDINATEUR

5.2.1. COORDINATEUR

Le COORDINATEUR est nommé par le CODIREX parmi les professeurs ou directeurs de recherche issus d'un LABORATOIRE.

A la date de signature de l'ACCORD, le CODIREX a désigné le Professeur Laurent LARGER comme COORDINATEUR du PROJET.

Le COORDINATEUR préside le CODIREX et le COPIL, et dirige l'EQUIPE DE GESTION DU PROJET.

5.2.2. COORDINATEUR ADJOINT

Le COORDINATEUR ADJOINT est nommé par le CODIREX parmi les professeurs ou directeurs de recherche issus d'un LABORATOIRE.

Le COORDINATEUR ADJOINT assiste le COORDINATEUR. Le COORDINATEUR ADJOINT est chargé d'effectuer toute mission confiée au COORDINATEUR au titre du PROJET, sur demande expresse et sous le contrôle du COORDINATEUR.

5.2.3. REMPLACEMENT DU COORDINATEUR

Dans l'hypothèse où le Professeur Laurent LARGER serait temporairement empêché d'exercer ses fonctions de COORDINATEUR, les membres du CODIREX désigneront un représentant qui présidera lesdites réunions en remplacement du Professeur Laurent LARGER selon les règles définies à l'ARTICLE 5.3.3.3 ci-après.

Dans l'hypothèse où le Professeur Laurent LARGER serait définitivement empêché d'exercer ses fonctions de COORDINATEUR, du fait de sa démission, de son décès, de la survenance d'une incapacité physique ou pour toute autre raison, les membres du CODIREX désigneront un nouveau COORDINATEUR selon les règles définies à l'ARTICLE 5.2.1 ci-avant et à l'ARTICLE 5.3.3.3 ci-après.

Dans l'hypothèse où le CODIREX ne parviendrait pas à un accord pour désigner un nouveau COORDINATEUR au cours d'une de ses séances selon les règles définies à l'ARTICLE 5.3.3.3 ci-après,

un représentant temporaire nommé par le directeur de FEMTO-ST remplira les fonctions de COORDINATEUR jusqu'à désignation d'un nouveau COORDINATEUR par les membres du CODIREX.

Après approbation par l'ANR, l'ETABLISSEMENT PORTEUR officialisera l'approbation définitive du nouveau COORDINATEUR. Dès lors toutes les mentions de la personne de Laurent LARGER figurant dans les présentes seront automatiquement remplacées par le nom du nouveau COORDINATEUR.

5.3. COMITE DIRECTEUR EXECUTIF

5.3.1. COMPOSITION

Le CODIREX est composé de douze membres : le COORDINATEUR et le COORDINATEUR ADJOINT, ainsi que de cinq (5) membres issus du comité de direction de FEMTO-ST, quatre (4) membres issus du comité de direction de l'ICB et d'un (1) membre issu du comité de direction de l'IMB. Les membres du CODIREX le demeurent jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Chaque LABORATOIRE ayant désigné un représentant pour siéger au CODIREX procédera à son remplacement chaque fois que nécessaire, notamment en cas de démission ou de fin de mandat au Comité de Direction dudit LABORATOIRE, ou en cas de décès du membre.

Le COORDINATEUR anime et préside le CODIREX.

Le CODIREX peut choisir d'inviter des personnes non membres du CODIREX. Toute proposition de participation d'un invité devra être communiquée au COORDINATEUR ou au COORDINATEUR ADJOINT qui l'adressent ensuite à tous les membres au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion.

Un membre peut s'opposer à la présence d'un invité n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE si elle justifie que la présence dudit invité est de nature à porter un préjudice grave à ses activités, du fait par exemple de la relation concurrentielle entre cette PARTIE et l'invité ou son employeur. Une telle opposition doit être motivée et circonstanciée et exprimée par voie électronique à tous les membres du CODIREX au minimum deux (2) jours calendaires avant la date de réunion du CODIREX.

5.3.2. MISSIONS

Le CODIREX constitue l'instance de gouvernance principale, de prise de décisions, de coordination et de définition de l'orientation du PROJET. En particulier, le CODIREX est chargé :

- de suivre régulièrement l'exécution du PROJET y compris donc l'exécution du budget,
- de s'assurer de la cohérence du PROJET par rapport aux objectifs visés par l'AVENANT A LA CONVENTION,
- de valider, sur proposition du CAF et du CAR, les actions concourant à la mise en œuvre de la stratégie générale du PROJET,
- de prendre toute décision exécutoire, dans la limite des pouvoirs de ses membres, sur toute question soumise par toute instance de gouvernance du PROJET,
- de décider de la création, de la composition, des missions et du fonctionnement de tout organe de gouvernance ad hoc dont la mise en place est jugée nécessaire pour le PROJET,
- de valider la liste des membres internes au CONSORTIUM qui constituent le CAF et le CAR,
- de nommer les responsables du CAF et du CAR,
- de valider la liste des experts externes au CONSORTIUM qui constituent le COS,
- de valider le budget du PROJET suivant les dispositions de l'article 6 et de décider d'allouer les ressources de l'AIDE selon les dispositions de l'article 6. A ces fins, il s'appuie sur les éléments suivants :
 - classements et recommandations du CAF et du CAR dans le contexte des appels à projets internes au CONSORTIUM ;
 - les éléments proposés par le COORDINATEUR dans le contexte des actions qui ne sont pas mises en œuvre au moyen d'un appel à projets interne au CONSORTIUM ;

5.3.3. FONCTIONNEMENT

5.3.3.1. CONVOCATION DU CODIREX

Le CODIREX se réunit au moins cinq (5) fois par an en session ordinaire. Le calendrier des réunions ordinaires du CODIREX est fixé sur toute l'année universitaire par les membres.

Le COORDINATEUR respecte la bonne information et l'équilibre de l'information de l'ensemble des PARTENAIRES.

La convocation comporte l'ordre du jour et tout document utile.

Les documents utiles sont adressés au plus tard 4 jours avant la date de réunion.

Le CODIREX peut se réunir en session extraordinaire à tout moment sur demande du COORDINATEUR ou sur demande d'au moins cinq (5) membres du CODIREX. La convocation à la réunion du CODIREX en session extraordinaire doit intervenir dans un délai minimum de dix (10) jours calendaires avant la date de réunion. La convocation au CODIREX contient un projet d'ordre du jour.

Les réunions du CODIREX se tiennent valablement par réunion physique, par visioconférence.

5.3.3.2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du CODIREX est élaboré par le COORDINATEUR et l'EQUIPE PROJET.

L'ordre du jour définitif doit être envoyé au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion du CODIREX dans le cas d'une session ordinaire, et au moins quatre (4) jours à l'avance dans le cadre d'une session extraordinaire.

L'ordre du jour n'est dit définitif que s'il est accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à sa bonne compréhension.

Suite à la transmission de l'ordre du jour définitif, tout point supplémentaire à l'ordre du jour, accompagné des documents afférents, devra être adressé au COORDINATEUR au moins quatre (4) jours avant la date de réunion pour lui permettre d'en faire l'information à tous les membres. Le COORDINATEUR analyse la nécessité d'inclure ce point dans un ordre du jour déterminé, ou

5.3.3.3. VOTE, MAJORITE ET QUORUM

Le CODIREX n'est valablement réuni que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les membres, sous le contrôle du COORDINATEUR, peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Le CODIREX décide à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Sont réputés présents les membres assistant à la réunion par voie de visioconférence dès lors qu'il est possible de vérifier l'identité du membre.

Tout membre peut (i) être présent aux réunions du CODIREX, (ii) désigner toute personne du même organisme ou établissement disposant des mêmes capacités de représentation pour le remplacer, (iii) donner mandat de représentation à l'un des représentants des autres LABORATOIRES, dans la limite d'un mandat par réunion, pour assister et voter aux réunions. Le membre qui souhaite être représenté devra en avvertir les autres membres du CODIREX et le COORDINATEUR au préalable, avec un préavis raisonnable et par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique.

Lorsque les circonstances l'imposent, le COORDINATEUR peut requérir que le CODIREX vote sur une proposition que le COORDINATEUR soumettra par courrier électronique. Dans ce cas, les procurations ne sont pas autorisées et la requête du COORDINATEUR, adressée à l'ensemble des membres du CODIREX, énoncera clairement :

- la proposition soumise au vote ;
- les modalités de votes valides (typiquement, « oui » ou « non » ou « abstention ») étant précisé que l'ensemble des membres du CODIREX pourront, le cas échéant, être destinataires des votes de chacun des membres ;
- la date à laquelle débutera le processus de vote et l'échéance (date et heure) au-delà de laquelle les votes à exprimer par retour de courrier électronique seront comptabilisés comme non exprimés, la durée entre le début du processus et l'échéance ne peut être inférieure à sept (7) jours calendaires.

Tout membre du CODIREX peut s'opposer à une procédure de vote par courrier électronique proposée par le COORDINATEUR. Une telle opposition doit être motivée et circonstanciée et exprimée par voie électronique à tous les membres du CODIREX avant l'échéance (date et heure) susmentionnée au-delà de laquelle les votes à exprimer par retour de courrier électronique seront comptabilisés comme non exprimés. L'opposition à un vote électronique entraîne la soumission de la proposition au vote durant la prochaine séance du CODIREX, tant en session ordinaire qu'en session extraordinaire.

5.3.3.4. COMPTE RENDU

Les réunions du CODIREX font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le COORDINATEUR ou toute autre personne désignée au début de la réunion. Ce compte-rendu est envoyé aux membres du CODIREX dans un délai de 14 jours calendaires qui suit la réunion du CODIREX. Les membres du CODIREX peuvent amender ce compte-rendu dans un délai de 14 jours calendaires qui suit l'envoi du compte-rendu par le COORDINATEUR. En cas de divergence quant au contenu du compte-rendu, le compte-rendu diffusé devra en faire état.

Sauf s'il est en présence d'une erreur manifeste ou de toute autre action ou omission affectant de manière déterminante la retransmission aux membres du CODIREX de la teneur des échanges, l'objection ne peut pas valablement contester le compte rendu.

Le COORDINATEUR peut toutefois toujours subordonner la validation du compte-rendu à l'approbation expresse du CODIREX. Il présente le compte rendu de la réunion aux membres du CODIREX.

Après validation par le COORDINATEUR, les comptes rendus devront être envoyés aux membres CODIREX, du CAF, du CAR et de l'EQUIPE DE GESTION DU PROJET.

5.4. EQUIPE DE GESTION DU PROJET

5.4.1. COMPOSITION

L'EQUIPE DE SUIVI DU PROJET est constituée d'un Manager de projet, d'un Manager de projet adjoint pour la Formation, d'un Manager de projet adjoint pour la Recherche et d'un Gestionnaire administratif et financier.

5.4.2. MISSIONS

Les missions de l'EQUIPE DE GESTION DU PROJET sont les suivantes :

- Proposer et mettre en œuvre les actions et les outils de déploiement du PROJET selon la stratégie définie par le CODIREX ;
- Assurer les relations avec les différentes entités en lien avec le PROJET ;
- Organiser et faciliter le travail des organes du PROJET ;
- Mettre en œuvre et contrôler le budget, assurer les relations avec des financeurs publics et privés, détecter et étudier les opportunités de cofinancement ;
- Assurer la coordination et la qualité des cours ;
- Développer des partenariats et des réseaux ;
- Contribuer à la stratégie et aux actions de promotion du PROJET.

5.5. COMITÉ DE PILOTAGE

Le COMITE DE PILOTAGE se réunit en amont de chaque réunion du CODIREX. Il est constitué du COORDINATEUR, du coordinateur adjoint et de l'EQUIPE DE GESTION DU PROJET.

Le COMITE DE PILOTAGE prépare et facilite les réunions du CODIREX et assure le lien entre le CODIREX et l'EQUIPE DE GESTION DU PROJET et permet de suivre l'état d'avancement du PROJET.

5.6. COMITÉ D'ANIMATION FORMATION (CAF)

5.6.1. COMPOSITION

Le CAF est une instance consultative du PROJET, il est constitué des porteurs des différents parcours de Master inclus dans le PROJET, au nombre de dix (10) à la date de signature de l'ACCORD, et les directeurs des écoles doctorales SPIM et Carnot-Pasteur.

Le CAF est présidé par deux personnes responsables du CAF, qui ne peuvent pas appartenir au même LABORATOIRE. Ces deux responsables sont nommés par le CODIREX.

Les règles de convocation et de représentation sont celles, mutatis mutandis, du CODIREX.

5.6.2. MISSIONS

Les missions du CAF sont les suivantes :

- Préparation et évaluation des appels à projets Formation internes au CONSORTIUM ;
- Proposer des stratégies de développement des relations internationales du PROJET ;
- Proposer des stratégies d'interactions entre les piliers recherche et formation du PROJET ;
- Proposer des stratégies de développement des relations avec les industries ;
- Contrôler et faire évoluer les maquettes de formation des Masters du PROJET ;
- Proposition de déploiement de l'interdisciplinarité dans les Masters du PROJET ;
- Analyser les recrutements, et faire des propositions pour améliorer l'efficacité et la qualité de ceux-ci dans les différents Master du PROJET ;
- Animer, encourager, et accompagner l'évaluation des formations sur l'ensemble des Masters du PROJET ;
- Définition des conditions d'attribution du label EIPHI aux niveaux Master et Doctorat ;
- Suivi des indicateurs formation du PROJET
- Formuler toute proposition d'action qui vise à atteindre les objectifs Formation du PROJET.

5.6.3 FONCTIONNEMENT

Le CAF se réunit au moins cinq (5) fois par an et autant de fois que nécessaire, sur convocation par les responsables du CAF.

Le CAF n'est valablement réuni que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le CAF et le CAR sont réunis au moins une fois par an, en présence du Collège des experts externes du COS, pour consolider les avancements du projet dans l'année écoulée, et le programme de l'année à venir.

Les fonctions de responsables du CAF ne sont compatibles avec aucune autre fonction de responsabilité de l'ACCORD.

Les réunions du CAF font l'objet d'un compte-rendu rédigé par les responsables du CAF ou toute autre personne désignée au début de la réunion. Ce compte-rendu est envoyé aux membres du CAF

dans un délai de 14 jours calendaires qui suit la réunion du CAF. Les membres du CAF peuvent amender ce compte-rendu dans un délai de 14 jours calendaires qui suit l'envoi du compte-rendu par les responsables du CAF.

5.7. COMITE D'ANIMATION RECHERCHE (CAR)

5.7.1. COMPOSITION

Le CAR est une instance consultative du PROJET, il est constitué de membres nommés par le CODIREX. Ces membres doivent permettre d'avoir une représentation thématique capable de couvrir l'ensemble des domaines scientifiques du PROJET, en respectant les règles définies à l'Annexe 5. Le CODIREX peut également nommer des membres externes au CONSORTIUM.

Le CAR est présidé par deux personnes responsables du CAR, qui ne peuvent pas appartenir au même LABORATOIRE. Ces deux responsables sont nommés par le CODIREX.

Les fonctions de responsables du CAR ne sont compatibles avec aucune autre fonction à responsabilité de l'ACCORD.

5.7.2. MISSIONS

Les missions du CAR sont les suivantes :

- Proposer une vision globale des activités de recherche déployées dans le cadre du PROJET en fonction de l'état de l'art international et de leurs enjeux scientifiques, technologiques, économiques et sociétaux ;
- Préparer et évaluer les appels à projets recherche internes au CONSORTIUM ;
- Proposer des stratégies de développement des relations internationales du PROJET ;
- Proposer des stratégies d'interactions entre les piliers recherche et formation du PROJET ;
- Proposer des stratégies de développement des relations avec les industries ;
- Proposer de déploiement de l'interdisciplinarité dans les activités de recherche des LABORATOIRES ;
- Suivre des indicateurs Recherche du PROJET ;
- Formuler toute proposition d'action qui vise à atteindre les objectifs Recherche du PROJET.

5.7.3 FONCTIONNEMENT

Le CAR se réunit au moins cinq (5) fois par an et autant de fois que nécessaire, sur convocation par les responsables du CAR.

Le CAR n'est valablement réuni que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le CAF et le CAR sont réunis au moins une fois par an, en présence du Collège des experts externes du COS, pour consolider les avancements du projet dans l'année écoulée, et le programme de l'année à venir.

Les réunions du CAR font l'objet d'un compte-rendu rédigé par les responsables du CAR ou toute autre personne désignée au début de la réunion. Ce compte-rendu est envoyé aux membres du CAR dans un délai de 14 jours calendaires qui suit la réunion du CAR. Les membres du CAR peuvent amender ce compte-rendu dans un délai de 14 jours calendaires qui suit l'envoi du compte-rendu par les responsables du CAR.

5.8. LE COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS

Le COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS est une instance consultative obligatoire constituée d'un représentant qualifié avec voix délibérative de chaque PARTIE, au jour de conclusion de l'ACCORD :

- du/de la Président(e) de l'Université Bourgogne Franche-Comté ou son/sa représentant(e) ;
- du/de la Président(e) de l'Université de Franche-Comté ou son/sa représentant(e) ;
- du/de la Président(e) de l'Université de Bourgogne ou son/sa représentant(e) ;
- du/de la Président(e) de l'Université de Technologie de Belfort Montbéliard ou son/sa représentant(e) ;
- du/de la Délégué(e) régional(e) du Centre National de la Recherche Scientifique du Centre-Est ou son/sa représentant(e) ;
- du/de la Directeur(rice) de l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques de Besançon ou son/sa représentant(e).

Chaque membre ne peut siéger que pour une seule institution. Chacun des membres dispose d'une seule voix de même valeur. Les règles de convocation et de représentation applicables sont celles, mutatis mutandis, du CODIREX.

Le COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS se réunit au moins une fois tous les 24 mois et autant de fois que nécessaire sur convocation du COORDINATEUR. Le COORDINATEUR est responsable du bon fonctionnement de cette dernière. Il en fixe l'ordre du jour et assure l'information aux autres instances du PROJET de l'avis rendu par le COMITÉ.

Sa mission est de valider une orientation stratégique en accord avec les objectifs du PROJET et sur proposition exclusive du CODIREX ainsi que de décider, sous réserve de l'approbation de l'ANR lorsqu'elle est requise, de toute modification de l'ACCORD, en ce compris, l'exclusion d'une PARTIE

défaillante ou de l'insertion d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET, la résiliation de plein droit ou le renouvellement de l'ACCORD.

5.9. CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS)

Le CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE est une instance consultative composée de deux collèges :

- le Collège des experts externes ;
- le Collège des mécènes.

Le COS se réunit au minimum une fois tous les 12 mois pour présenter les avancements du projet dans l'année écoulée, et le programme de l'année à venir.

5.8.1. LE COLLEGE DES EXPERTS EXTERNES

Le Collège des experts externes est constitué d'au moins cinq (5) membres externes au CONSORTIUM, dont le président du COS. Les membres du COS sont choisis par le CODIREX pour leurs compétences académiques et leurs capacités à évaluer la pertinence des activités du PROJET ainsi que la qualité de ses orientations stratégiques :

- Au moins 3 personnalités du monde académique ;
- Au moins 2 personnalités du monde industriel.

Les membres du COS seront astreints à confidentialité par contrat ad hoc, sauf à ce qu'ils y soient, déjà, règlementairement soumis de par leur statut.

Les membres du COS s'engagent pour une durée de quatre (4) ans par mandat unique. Au terme de cette durée, un nouveau COS est constitué, avec renouvellement d'au moins deux (2) membres sur proposition du COORDINATEUR après avis favorable du CODIREX. En cas de défaillance d'un membre constaté par le CODIREX, le CODIREX procède à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le nombre de personnalités académiques sera toujours égal ou supérieur à celui des personnalités du monde industriel.

5.8.2. LE COLLEGE DES MECENES

Le COS est complété par un collège de partenaires financeurs, appelé également collège des mécènes, constitué du/de la représentant(e) de chaque personne morale de droit public ou privé, obligatoirement différent des PARTIES, qui participe de manière pluriannuelle au financement du PROJET.

L'entrée d'un partenaire financeur au COS est soumise à l'approbation du CODIREX. Le partenaire financeur en adresse toutefois la demande au COPIL.

L'ANR est membre permanent du COS en tant que partenaire financeur.

La mission du COS est d'effectuer une évaluation du déroulement du PROJET, et d'en déduire des mesures d'amélioration.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIERES

L'ETABLISSEMENT PORTEUR recevra directement de l'ANR l'AIDE correspondant au PROJET, conformément aux stipulations de l'AVENANT A LA CONVENTION signé par l'ANR.

Le cas échéant, l'ETABLISSEMENT PORTEUR peut reverser une partie de l'aide aux PARTIES. Ce reversement est acté par une convention de reversement précisant clairement l'objet du reversement, sa durée et son montant.

A l'issue de la convention de reversement, la PARTIE s'engage à restituer le trop-perçu si la somme versée n'a pas été intégralement dépensée.

Le RÈGLEMENT FINANCIER en vigueur à la date de signature du présent ACCORD stipule que les frais de gestion du PROJET s'élèvent à huit pour cent (8 %) des dépenses éligibles hors frais généraux du PROJET. Ce taux sera modifié de plein droit par l'ANR, sans nécessiter la conclusion d'un avenant à l'ACCORD après information préalable des PARTIES, afin de tenir compte des éventuelles évolutions du RÈGLEMENT FINANCIER.

Les PARTIES conviennent que les frais de gestion sont accordés à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

Dans le cas d'une convention de reversement de l'ETABLISSEMENT PORTEUR vers une PARTIE, les PARTIES conviennent qu'un pourcentage du montant des dépenses éligibles hors frais généraux, tels que définis dans le REGLEMENT FINANCIER, sont accordés à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

Le solde des frais de gestion s'effectuera au bénéfice de la PARTIE réceptrice de ladite convention de reversement, déduction faite du montant des dépenses reconnues inéligibles par l'ANR.

Le versement des frais de gestion aux PARTIES réceptrices d'une convention de reversement interviendra au fur et à mesure de la validation par l'ANR de l'éligibilité des dépenses.

Les PARTENAIRES conviennent, conformément aux prescriptions des instances UBFC, que le pourcentage des frais de gestion conféré à UBFC pour les années 2018 et 2019 est de trois pourcent (3%).

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre du PROJET, les dispositions applicables à la propriété intellectuelle (des CONNAISSANCES ANTERIEURES et des RESULTATS) se baseront et se conformeront aux dispositions en vigueur entre les PARTIES et à leurs éventuelles évolutions, notamment les accords-cadres conclus entre PARTIES ainsi que les dispositions prévues aux articles L533-1 à L533-3 du Code de la Recherche et aux dispositions applicables sous l'article L. 533-1 du code de la recherche telles que celles mentionnées à l'article 7.3.1 suivant

7.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES ET AMELIORATIONS

Chaque PARTIE est et reste propriétaire de ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES et de toutes améliorations ou évolutions que son personnel y apporte.

Aucune disposition de l'ACCORD n'interdit à la PARTIE titulaire des droits de propriété sur les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES de les utiliser de quelque manière que ce soit pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

L'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence de plein droit par une PARTIE sur ses CONNAISSANCES

ANTÉRIEURES au profit d'une autre PARTIE.

7.2. RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de propriétés intellectuelle sur lesdits RESULTATS seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

7.3. RESULTATS COMMUNS

7.3.1. RESULTATS COMMUNS

Les RÉSULTATS COMMUNS seront par principe la propriété des PARTIES qui les ont générés, sauf renoncement expresse de leur part (PARTIES COPROPRIÉTAIRES).

Toutefois les PARTIES à l'origine d'un RÉSULTAT COMMUN peuvent se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles. Les Parties à l'ACCORD participantes à cette concertation s'engagent à établir selon toute diligence et bonne volonté un accord particulier réglant ces aspects.

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES signeront, avant toute exploitation, un règlement mentionnant les quotes-parts de chacune, régissant la copropriété des RÉSULTATS COMMUNS et précisant pour ce qui concerne les RÉSULTATS COMMUNS protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle les modalités de gestion, de procédure, de renonciation, de cession, ou encore de défense desdits RESULTATS COMMUNS.

Dans le cas où les RÉSULTATS seraient générés par le personnel de plusieurs structures communes de recherche dénuées de la personnalité morale (unité mixte de recherche ou laboratoire commun, ...), ils seront qualifiés de RÉSULTATS COMMUNS et devront faire l'objet d'un règlement de copropriété.

Lorsque plusieurs personnes publiques sont à l'origine d'une même invention, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Article L. 533-1 du code de la recherche ;
- Décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche ;
- Arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.

Dans ce cadre, la répartition des redevances entre les PARTIES COPROPRIÉTAIRES est définie par le règlement de copropriété mentionné à l'article 8.

7.3.2. RESULTATS COMMUNS BREVETABLES

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES de RÉSULTATS COMMUNS désigneront, soit dans le respect des dispositions du Décret n° 2014-1518 susmentionné, soit au titre d'un contrat entre les copropriétaires, soit au titre des conventions de mixité entre les tutelles et de la circulaire du 19 Juillet 2016 n° 2016-111, la PARTIE en charge de la protection et de la valorisation des RÉSULTATS COMMUNS, ci-après-désigné par le « MANDATAIRE ».

Si le MANDATAIRE est actionnaire de la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS (ex SATT Grand Est), il pourrait confier à cette dernière, dans le respect des accords passés avec elle, les opérations suivantes :

- assurer la protection des RÉSULTATS COMMUNS,
- négocier les licences et accords d'exploitation, accompagner la maturation des inventions,
- percevoir les redevances et retours financiers.

Si le MANDATAIRE n'est pas actionnaire de la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS (ex SATT Grand Est), il peut assurer la protection et la valorisation des RÉSULTATS COMMUNS via la structure de son choix, y compris via la SATT SAYENS (ex SATT Grand Est).

Chaque PARTIE COPROPRIÉTAIRE s'engage :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés, à moins que ces derniers ou un de ces derniers ne s'y opposent,
- à ce que son personnel respectif, cité comme inventeur, donne toutes les signatures et accomplisse toutes les formalités nécessaires au dépôt, au maintien et à la défense desdits brevets,
- à faire son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs, ainsi que des inventeurs initialement employés par l'UBFC dès lors que l'UBFC cède les RESULTATS et la propriété intellectuelle associée, qu'elle détient, à une ou plusieurs autres PARTIES cessionnaires.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des titres de propriété intellectuelle en copropriété seront supportés par le MANDATAIRE à titre d'avance et seront remboursés prioritairement sur les revenus d'exploitation, même lorsque ces frais sont pris en charge par la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS (ex SATT Grand Est).

7.3.3. RESULTATS COMMUNS RELEVANT DU DROIT D'AUTEUR (Y COMPRIS LES LOGICIELS)

Les PARTIES employeurs des auteurs personnes physiques ayant contribué à des RESULTATS COMMUNS s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, en tant que de besoin, pour disposer de tous les droits patrimoniaux relatifs aux RÉSULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

ARTICLE 8 : UTILISATION / EXPLOITATION

L'ensemble des règles relatives à l'utilisation et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle, objet du présent article, constitue un régime par défaut. Les PARTIES ont la faculté d'y déroger notamment au titre d'accords-cadres préexistants ou dans le cadre d'un accord spécifique.

8.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES

8.1.1. Utilisation aux fins d'exécution du PROJET

Pour les besoins de l'exécution de sa PART DU PROJET et à cette seule fin, chacune des PARTIES pourra utiliser sans contrepartie financière, les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES d'une autre PARTIE, sous réserve du droit des tiers. Ces CONNAISSANCES ANTÉRIEURES seront communiquées par la PARTIE détentrice sur demande expresse de la PARTIE ayant besoin de les utiliser et devront être traitées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux termes de l'article 9.1 de l'ACCORD.

8.1.2. Utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES aux fins d'exploitation des RESULTATS

Sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE s'efforce de concéder à toute autre PARTIE qui en ferait la demande expresse un droit d'exploitation de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES dans un domaine et pour un territoire déterminé, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS.

Les conditions financières et commerciales, ainsi que les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence séparé conclu entre les PARTIES concernées.

8.1.3. Etendue des droits concédés

Les droits concédés sur les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES seront non exclusifs, non cessibles et ne comporteront pas la faculté de sous-licencier sauf accord de la PARTIE détentrice si la sous licence

est nécessaire à l'exécution du PROJET ou à l'exploitation industrielle et/ou commerciale des RÉSULTATS de la PARTIE demandeuse. L'interdiction de sous-licencier ne s'applique pas aux AFFILIÉS.

Plus particulièrement, lorsque les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES sont des LOGICIELS, la PARTIE demandeuse ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée à réaliser, outre une copie de sauvegarde, que la reproduction strictement nécessaire aux chargements, affichage, exécution, transmission et stockage de ces LOGICIELS et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET, ou, le cas échéant, selon les termes de l'accord de licence visé ci-avant à l'article 8.1.2.

La PARTIE qui reçoit les LOGICIELS s'interdit tous autres actes d'utilisation ou toute autre exploitation desdits LOGICIELS, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation écrite préalable de la PARTIE détentrice.

Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des LOGICIELS considérés, sauf accord exprès de la PARTIE détentrice. Notamment, cet accord ne devra pas être retenu de manière déraisonnable lorsque le modèle de valorisation le justifie.

8.2. RESULTATS

Chaque PARTIE peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses RÉSULTATS PROPRES.

8.2.1. Utilisation aux fins d'exécution du PROJET

Chacune des PARTIES concède aux autres PARTIES, un droit d'utilisation de ses RÉSULTATS aux seules fins de l'exécution de leur PART DU PROJET.

Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation seront les mêmes que celles prévues à l'article 8.1.1 ci-avant pour l'utilisation des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES. L'étendue des droits concédés sera également celle stipulée à l'article 8.1.3 ci-avant.

8.2.2. Utilisation aux fins de recherche interne et/ou collaborative des RESULTATS PROPRES et COMMUNS

Pour la mise en œuvre des stipulations objet du présent article, il est entendu entre les PARTIES que le droit d'utilisation concédé désigne l'utilisation des RESULTATS pour des activités non commerciales et pour les besoins de recherche, d'expérimentation et d'évaluation. Le droit d'utilisation exclut

toute forme d'exploitation industrielle et/ou commerciale directe ou indirecte, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou toute exploitation pour les besoins propres de fonctionnement ou de production.

L'utilisation par une PARTIE non détentrice des RESULTATS dans le cadre de partenariats avec des tiers requiert l'autorisation préalable et écrite de la/des PARTIE(S) (CO)PROPRIETAIRE(S).

Chaque PARTIE concède un droit d'utilisation de ses RESULTATS PROPRES aux autres PARTIES à des fins de recherche interne et collaborative. Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

La PARTIE propriétaire ne peut s'y opposer, sauf intérêts légitimes, contraintes liées aux règles de protection des données, aux règles de sécurité ou aux droits de propriété intellectuelle.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE pourra utiliser librement les RESULTATS COMMUNS qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, à des fins de recherche interne et collaborative.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS COMMUNS aux autres PARTIES à des fins de recherche interne et collaborative. Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES ne peuvent s'y opposer, sauf intérêts légitimes, contraintes liées aux règles de protection des données, aux règles de sécurité ou aux droits de propriété intellectuelle.

8.2.3. Utilisation aux fins d'exploitation des RÉSULTATS

8.2.3.1. RESULTATS PROPRES

Sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE s'efforce de concéder à toute autre PARTIE qui en ferait la demande expresse, un droit d'exploitation de ses RESULTATS dans un domaine et pour un territoire déterminés, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS PROPRES ou des RESULTATS COMMUNS sur lesquels elle détient des droits d'exploitation.

Les conditions financières et commerciales, ainsi que les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence séparé conclu entre les PARTIES concernées.

8.2.3.2. RESULTATS COMMUNS

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES de RÉSULTATS COMMUNS préciseront inter alia les modalités d'exploitation desdits RÉSULTATS COMMUNS dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'article 7.3.1 ci-avant.

Les PARTIES s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leur personnel et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres PARTIES des droits d'exploitation et d'utilisation des RÉSULTATS dans les conditions prévues dans le présent ACCORD.

Dans le respect des accords préexistants conclus entre elles, toute exploitation commerciale directe et/ou indirecte par une PARTIE COPROPRIÉTAIRE de RÉSULTATS COMMUNS donnera lieu à une compensation financière équitable, forfaitaire ou proportionnelle au profit des autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES.

Sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE s'efforce de concéder à toute autre PARTIE qui en ferait la demande expresse, un droit d'exploitation des RESULTATS COMMUNS dont elle est copropriétaire et pour lesquels elle détient des droits d'exploitation, dans un domaine et pour un territoire déterminés, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation par la PARTIE qui en fait la demande, des RESULTATS sur lesquels elle détient des droits d'exploitation.

Les conditions financières et commerciales, ainsi que les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence séparé conclu entre les PARTIES concernées.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

9.1. CONFIDENTIALITE

9.1.1. PORTEE DE LA TRANSMISSIONS DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES, les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation de leur PART DU PROJET.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

9.1.2. Obligations de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE

La PARTIE RÉCIPIENDAIRE s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pour une durée de dix (10) ans après son terme, quelle qu'en soit la cause (telle que résiliation de l'ACCORD en cas de retrait ou de défaillance d'une PARTIE), à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE ÉMETTRICE :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution de sa PART DU PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes,
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation de sa PART DU PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE ÉMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

La PARTIE RÉCIPIENDAIRE aura un délai de dix (10) jours à compter de la demande de la PARTIE ÉMETTRICE pour, soit restituer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, soit lui adresser une attestation de leur destruction.

En tout état de cause, la PARTIE RÉCIPIENDAIRE reste responsable vis-à-vis de la PARTIE ÉMETTRICE du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article 9.1.

9.1.3. CAS LIMITANT LES OBLIGATIONS DE LA PARTIE RÉCIPIENDAIRE

La PARTIE RÉCIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant qu'elle les ait reçues de la PARTIE ÉMETTRICE,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE ÉMETTRICE,

- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE sans qu'elles aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RÉCIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et autant que possible préalablement à toute communication la PARTIE ÉMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

9.1.4. LIMITATION DES DROITS DE LA PARTIE RÉCIPIENDAIRE

Sans préjudice des articles 7 et 8, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RÉCIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.1.5. IMPACT DU PRESENT ARTICLE SUR LES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Les PARTIES ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de l'ANR ou de l'État.

9.1.6. REPERCUSSION SUR LES AFFILIÉS

Les PARTIES sont expressément autorisées à transmettre à leurs AFFILIÉS et aux personnes morales auxquelles elles ont confié l'exercice de certaines de leurs activités identifiées en Annexe 4, des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES afin de permettre à ses dernières d'accomplir leurs missions pour les besoins de l'ACCORD. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité. Dans le cas d'une telle transmission, celle-ci sera subordonnée à l'information préalable de la PARTIE ÉMETTRICE par la PARTIE RÉCIPIENDAIRE et la PARTIE RÉCIPIENDAIRE concernée se porte fort du respect par l'AFFILIÉ, de l'obligation de confidentialité telle qu'elle résulte de l'ACCORD.

9.2. PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

9.2.1. PROCEDURE

Dans le respect des stipulations de l'article 9.1, tout projet de communication ou de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET, portant sur des RÉSULTATS PROPRES ou les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES d'autres PARTIES, ou les RESULTATS COMMUNS, par l'une des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres PARTIES concernées, demandé par toute voie écrite permettant un avis de réception.

Au-delà de la période de deux (2) ans précitée, sous réserve des droits de propriété intellectuelle en vigueur la communication ou la publication des RÉSULTATS COMMUNS ou des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES qui ne constituent pas ou plus des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES au sens de l'article 9.1, est libre. Pour les RÉSULTATS COMMUNS ou CONNAISSANCES ANTERIEURES qui constituent encore des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, la procédure de demande d'autorisation susvisée est maintenue pour la durée de l'obligation de confidentialité mentionnée à l'article 9.1.

La PARTIE ayant l'intention de publier ou de faire une communication portant sur des RÉSULTATS ou les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES d'autres PARTIES doit envoyer son projet aux autres PARTIES concernées par courrier postal ou courrier électronique soixante (60) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue.

Les PARTIES concernées doivent rendre leur décision dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la demande, et quarante-cinq (45) jours calendaires lorsque cette demande est effectuée au mois de juillet ou au mois d'août. En l'absence de réponse des PARTIES à l'issue de ce délai, son accord sera réputé acquis.

Cette décision peut consister, entre autres :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication;
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
- à demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES et/ou des RÉSULTATS à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de publication ou communication ;
- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle. Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Ces publications ou communications devront mentionner le concours de chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, ainsi que l'aide apportée par l'ANR, en particulier en faisant usage des logos

de l'ANR et du « Programme Investissement d'Avenir » et en indiquant la référence du PROJET à savoir ANR-17-EURE-0002.

9.2.2. LIMITATION DE LA PORTEE DE LA PROCEDURE

Dans le respect des stipulations de l'article 9.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 9.2.1 ne pourront faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organisme(s) dont ils relèvent ;
- à la soutenance de thèse et habilitation à diriger des recherches des chercheurs participant au PROJET ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation en vigueur est par principe publique mais peut exceptionnellement être organisée à huis-clos ;
- aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RÉSULTATS ;
- à la publication ou communication par une PARTIE de ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES ET RÉSULTATS PROPRES.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1 RESPONSABILITE

Sous réserve des stipulations de l'article 10.2., chaque PARTIE est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages qu'elle pourrait causer aux autres PARTIES ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

Cas particulier des dommages indirects : les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

10.2. GARANTIES ET RESPONSABILITE DU FAIT DES CONNAISSANCES ANTERIEURES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Chaque PARTIE reconnaît que les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, les RÉSULTATS et les autres informations qu'une PARTIE communique à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, les RÉSULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence,

aucune des PARTIES n'aura de recours contre les autres PARTIES, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, de ces RÉSULTATS et de ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

10.3. ASSURANCES

Chaque PARTIE, doit, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Chaque PARTIE doit notamment s'assurer en responsabilité civile exploitation et en responsabilité civile professionnelle. La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux PARTIES concernées.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD

11.1. PRISE D'EFFET ET DUREE

L'ACCORD entre en vigueur rétroactivement à la DATE D'EFFET, soit le 1^{er} juin 2018, date de départ de l'éligibilité des dépenses du PROJET. Sous réserve d'une modification de cette date pour quelque raison que ce soit, la date d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 mai 2028.

Le présent ACCORD est conclu jusqu'à la dernière date d'éligibilité des dépenses, telle que définie à l'article 7 de l'AVENANT A LA CONVENTION ou de tout avenant prolongeant cette dernière ci-après la « DATE DE FIN », étant entendu que cette DATE DE FIN pourra éventuellement être modifiée, ci-après la « DATE DE FIN MODIFIEE » par voie d'avenant, pour satisfaire simultanément les deux critères suivants :

- (1) Recouvrir complètement la procédure d'évaluation du PROJET par l'ANR selon les instructions et un calendrier qui seront communiqués par l'ANR mais qui sont non précisés au moment de la signature de l'ACCORD par chacune des PARTIES.
- (2) En cohérence avec le RÈGLEMENT FINANCIER de l'ANR s'appliquant au PROJET, recouvrir complètement toutes les périodes de mises en œuvre du PROJETS validés par le CODIREX et dont le RÈGLEMENT FINANCIER de l'ANR précité garantit qu'elles sont incluses dans la PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ des dépenses éventuellement au-delà de la DATE DE FIN.

Il est convenu entre les PARTIES que le présent ACCORD sera automatiquement prolongé jusqu'à la DATE DE FIN MODIFIÉE résultant de la date la plus éloignée dans le futur qui émergera de l'application cumulative des critères (1) et (2) ci-dessus, à condition que cette DATE DE FIN MODIFIÉE soit postérieure à la DATE DE FIN. Cette DATE DE FIN MODIFIÉE, qui se substituera alors à la DATE DE FIN, fera l'objet d'une confirmation écrite par l'ANR qui sera transmise à toutes les PARTIES par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR. La procédure de définition et de modification de la DATE DE FIN MODIFIÉE pourra être appliquée autant de fois que nécessaire.

Tout autre motif de prolongation ou réduction de la durée de l'ACCORD donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par toutes les PARTIES.

L'ACCORD et tous ses avenants seront adressés à l'ANR dans un délai d'un mois à compter de leur signature.

Les stipulations des articles 7, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

11.2. RESILIATION

Sauf autrement convenu par écrit entre les PARTIES, l'ACCORD sera automatiquement résilié, de plein droit, en cas de décision de l'ANR d'arrêter le financement du PROJET en respectant toutefois la procédure suivante : la DATE DE FIN MODIFIÉE sera alors définie de manière à recouvrir complètement toutes les périodes de mises en œuvre du PROJET validé par le CODIREX et dont le règlement financier de l'ANR précité garantit l'éligibilité des dépenses éventuellement au-delà de la date de notification de l'arrêt du PROJET par l'ANR. Cette DATE DE FIN MODIFIÉE, qui se substituera alors à la DATE DE FIN, fera l'objet d'un avenant à l'ACCORD concernant toutes les PARTIES.

ARTICLE 12 : RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

12.1 RETRAIT D'UNE PARTIE

Chaque PARTIE aura la faculté de se retirer du PROJET sur accord préalable du COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS, et sous réserve de l'autorisation de l'ANR lorsqu'elle est requise. Une PARTIE qui souhaite se retirer en informera le COORDINATEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui le notifiera promptement aux membres du COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS et à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

Un avenant à l'ACCORD sera établi pour acter du retrait de la PARTIE concernée et des conditions de ce retrait.

12.2. DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure de l'ETABLISSEMENT PORTEUR restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois, le COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS se réunira sur convocation du COORDINATEUR. Si la PARTIE défaillante est représentée, elle ne prendra pas part au vote. Le COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS décidera à l'unanimité de ses membres présents ou représentés votants de faire une demande d'exclusion de la PARTIE défaillante auprès de l'ANR. A l'issue de ce COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS, conformément aux stipulations de l'article 5.1, l'ETABLISSEMENT PORTEUR transmettra pour décision à l'ANR le compte rendu de la réunion. Un avenant à l'ACCORD sera établi pour acter de l'exclusion de la PARTIE défaillante.

12.3. PARTIE EN DIFFICULTE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une PARTIE, l'ETABLISSEMENT PORTEUR se chargera :

- de mettre l'administrateur en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ; l'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ou dans le délai prorogé prévu par les dispositions du Code de commerce (notamment l'article L 622-13) ;
- de mettre le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ; l'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ou dans le délai prorogé prévu par les dispositions du Code de commerce (notamment l'article L 641-11-1) ;
- d'informer par écrit l'ANR de toutes les démarches précitées.

A l'issue de telles démarches, l'ANR, sur proposition des PARTIES, décidera de la poursuite du PROJET.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par le CODIREX, sur avis favorable de l'ANR.

12.4. ADHESION

Toute demande d'adhésion à l'ACCORD ou au PROJET après la signature de l'ACCORD est permise.

Les candidatures sont instruites par l'EQUIPE PROJET sous le contrôle du COORDINATEUR.

12.4.1 NOUVELLE PARTIE

Toute personne morale qui souhaite intégrer l'ACCORD devra en faire la demande dûment motivée au COORDINATEUR.

Le COORDINATEUR convoquera une réunion exceptionnelle du COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS dans un délai de soixante (60) jours calendaires en présence de la structure souhaitant intégrer le PROJET qui exposera ses motifs.

Le COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS décidera à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de faire une demande d'adhésion du postulant auprès de l'ANR.

A l'issue du COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS, conformément aux stipulations de l'article 5.1, l'ETABLISSEMENT PORTEUR transmettra pour décision à l'ANR le compte rendu de la réunion.

Dès réception de la validation de l'accord de l'ANR et de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, un avenant à l'ACCORD sera établi pour acter de l'intégration d'une nouvelle partie prenante à l'ACCORD.

12.4.2 NOUVEL ENTRANT

Toute structure qui souhaite intégrer le PROJET devra en faire la demande dûment motivée au COORDINATEUR.

Le COORDINATEUR convoquera une réunion exceptionnelle du COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS dans un délai de soixante (60) jours calendaires en présence de la structure souhaitant intégrer le PROJET qui exposera ses motifs.

Le COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS décidera à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de faire une demande d'intégration de cette structure auprès de l'ANR.

A l'issue du COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS, conformément aux stipulations de l'article 5.1, l'ETABLISSEMENT PORTEUR transmettra pour décision à l'ANR le compte rendu de la réunion.

À l'issue de la procédure, un avenant à l'ACCORD pourra être établi.

12.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREE ET A LA SORTIE D'UNE PARTIE

- a) Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.4, l'ETABLISSEMENT PORTEUR fera part à l'ANR de la solution retenue par le COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS. Dans le cas où le COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS désigne un tiers pour remplacer la PARTIE exclue ou qui se retire, ou accepte l'intégration d'une nouvelle partie, l'ETABLISSEMENT PORTEUR demandera son approbation à l'ANR.
- b) Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES ANTERIEURES ET RÉSULTATS PROPRES ou COMMUNS, pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RÉSULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES, dans les conditions de l'article 8 ci-avant. Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation qui lui aura été notifiée et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTIES à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

La PARTIE exclue ou qui se retire de l'ACCORD perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou les RESULTATS des autres PARTIES au titre de l'article 8. Les stipulations de l'article 8.2.2 ci-avant demeurent applicables à la PARTIE exclue ou qui se retire.

- c) La résiliation de l'ACCORD, pour la PARTIE exclue ou qui se retire, prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS sans préjudice des obligations contractées aux articles 7, 8, 9, 10, 16 et au présent article 12.5 par la PARTIE exclue ou qui se retire pendant la durée de l'ACCORD et qui perdurent après son échéance pour quelque cause que ce soit, et le cas échéant, et pour les durées prévues.
- d) Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement - aucune PARTIE ni aucun tiers n'étant en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre des articles 12.1 à 12.3 et 15 – et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecte la réalisation du PROJET dans son ensemble, le COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS proposera les modalités d'arrêt du PROJET à l'ANR. Après décision de l'ANR, l'ACCORD prendra alors fin avec l'apurement des comptes.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence. La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'ETABLISSEMENT PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'ETABLISSEMENT PORTEUR devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et l'ANR.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion de la PARTIE qui subit la force majeure.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET.

ARTICLE 14 : CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception et sera réputée valablement faite à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

Nom de la PARTIE	Représentant	Fonction	Adresse	Courriel
Université Bourgogne Franche-Comté	M. Luc JOHANN	Administrateur provisoire	32 Avenue de l'Observatoire 25000 Besançon	president@ubfc.fr
Université de Franche-Comté	M. Jacques BAH	Président	1 Rue Claude Goudimel	president@univ-fcomte.fr

Nom de la PARTIE	Représentant	Fonction	Adresse	Courriel
			25000 Besançon	
Université de Bourgogne	M. Alain BONNIN	Président	Maison de l'Université Esplanade Erasme 21078 Dijon	president@u-bourgogne.fr
École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques	M. Pascal VAIRAC	Directeur	26 Rue de l'Epitaphe, 25030 Besançon	direction@ens2m.fr
Université de Technologie de Belfort Montbéliard	M. Ghislain MONTAVON	Directeur	Rue de Leupe, 90400 Sevenans	ghislain.montavon@ubfc.fr
Centre National de la Recherche Scientifique	Mme Muriel SINANIDES	Déleguée Régionale Centre-Est	CNRS Délégation régionale Centre est 17 rue Notre Dame des Pauvres BP 10075 54519 Vandoeuvre les Nancy	delegue@dr6.cnrs.fr

Par ailleurs, toute communication relative à la gestion scientifique et technique du PROJET devra être effectuée auprès du COORDINATEUR :

Nom : Professeur Laurent LARGER, Directeur de FEMTO-ST

Adresse : 15B Avenue des Montboucons, 25030 Besançon

Courriel : laurent.larger@femto-st.fr

Chacune des PARTIES devra informer les autres PARTIES, par écrit, d'un changement d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 : INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

En cas de cession à un AFFILIÉ, la PARTIE cédante devra informer les autres PARTIES et l'ANR via l'ETABLISSEMENT PORTEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au COMITE DE SUIVI DES ETABLISSEMENTS justifiant son opposition.

Toutefois, cette cession ne pourra être effective qu'avec l'accord de l'ANR.

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE – LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution et/ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du CODIREX, puis de leurs autorités dirigeantes respectives ou en ayant recours à un ou plusieurs conciliateurs extérieurs qu'elles désigneraient.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 17 : STIPULATIONS DIVERSES

17.1. NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

17.2. OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

17.3. MODIFICATION

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités.

17.4. ANR

L'ACCORD et ses avenants ultérieurs seront adressés à l'ANR dans un délai maximum d'un mois après leur signature.

17.5. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description du Projet EIPHI

Annexe 2 : Avenant n°1 à la Convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0003

Annexe 3 : Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre des appels à projets Ecoles Universitaires de Recherche

Annexe 4 : Affiliés en Entités autorisées

Annexe 5 : Clé de répartition des membres du CAR

Pour la **CoMUE Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Luc JOHANN

Fonction : Administrateur provisoire

Signature *pour seul visa* – COORDINATEUR

Nom : Prof. Laurent LARGER

Fonction : Responsable du projet EIPHI

Signature *pour seul visa* – COORDINATEUR ISITE-BFC

Nom : Prof. Alain DEREUX

Fonction : Coordinateur du projet ISITE-BFC

Pour l'**Université de Franche-Comté (UFC)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Jacques BAHl

Fonction : Président

Pour l'**Université de Bourgogne (UB)**

Fait à Dijon, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Alain BONNIN

Fonction : Président

Pour l'**École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Pascal VAIRAC

Fonction : Directeur

Pour le **Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)**

Fait à Paris, le

Signature et sceau :

Nom : Antoine PETIT

Fonction : Président-Directeur Général

Pour l'**Université de Technologie Belfort Montbéliard (UTBM)**

Fait à Belfort, le

Signature et sceau :

Nom : Prof. Ghislain MONTAVON

Fonction : Président